

Principes d'action des Commissions des finances des Chambres fédérales

adoptés par les Commissions des finances le 26 juin 2025.

Les Commissions des finances se fixent les règles ci-après dans le cadre de la Constitution, de la législation et des règlements applicables. Au besoin, il peut être dérogé à ces règles, mais uniquement si la majorité de la Commissions des finances concernée le décide.

1. Dispositions générales

1.1. Nomination et composition

Comme pour les autres commissions parlementaires, les membres des Commissions des finances, leurs présidents ou présidentes et vice-présidents ou vice-présidentes sont désignés par le bureau de chaque conseil .

1.2. Durée du mandat et remplacement

Les membres sont nommés pour quatre ans².

Tout membre de la Commission des finances du Conseil national peut se faire remplacer pour une séance de commission ou de sous-commission par un autre membre du même groupe parlementaire. Le groupe auquel il appartient désigne son remplaçant ou sa remplaçante .

Tout membre de la Commission des finances du Conseil des États peut se faire remplacer par un autre membre du même groupe parlementaire. Pour les séances de sous-commission, les membres de la Commission des finances du Conseil des États ne peuvent se faire remplacer que par un membre de la commission plénière¹.

Le secrétariat du groupe parlementaire communique immédiatement le nom du remplaçant ou de la remplaçante au secrétariat de la commission.

1.3. Séances

Les Commissions des finances siègent normalement huit fois par an (deux fois par trimestre) en séance ordinaire, à Berne. Les bureaux de l'Assemblée fédérale fixent les dates des séances et leur durée. En fonction de l'agenda et du nombre d'objets à traiter, le président ou la

¹ Art. 43, al. 1, de la loi sur le Parlement (LParl).

² Cf. art. 17, al. 1, du règlement du Conseil national (RCN; art. 13, al. 1, du règlement du Conseil des États (RCE).

³ Cf. art. 18 RCN.

⁴ Cf. art. 14 RCE.

présidente peut décider d'annuler, de raccourcir ou de prolonger une séance. Chaque séance dure en règle générale d'une journée à trois jours

Les présidents ou les présidentes des Commissions des finances peuvent fixer des séances supplémentaires.

Lors de l'une de leurs huit séances ordinaires, les deux Commissions des finances siègent conjointement dans le cadre d'un séminaire de politique financière d'une journée, qui leur permet de se pencher de manière approfondie sur un sujet de politique financière. La conduite de ce séminaire est assurée en alternance par les présidents ou présidentes des Commissions des finances, qui l'accueillent en règle générale dans leur canton de résidence. La deuxième journée de séance est destinée au traitement d'objets communs à chacune des Commissions des finances. Si nécessaire, une troisième journée a lieu à Berne.

Dans le but d'assurer un déroulement efficace des séances de commission, le président ou la présidente peut convoquer une séance des responsables de groupe parlementaire, afin de traiter préalablement certains sujets d'importance pour le fonctionnement de la commission.

1.4. Organisation en sous-commissions

Les Commissions des finances sont subdivisées en sous-commissions permanentes dotées de domaines de compétence déterminés. Chaque sous-commission est dirigée par un président ou une présidente, qui planifie et dirige les travaux de la sous-commission et la représente à l'extérieur.

Les dates de séance des sous-commissions sont fixées par le secrétariat des commissions, qui tient compte des besoins inhérents aux processus des commissions et, dans la mesure du possible, de l'agenda parlementaire des membres.

Les sous-commissions instituées pour les deux Commissions des finances sont les suivantes :

- Sous-commission 1 : Autorités et tribunaux/Département des finances
- Sous-commission 2 : Département des affaires étrangères/Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
- Sous-commission 3 : Département de l'intérieur/ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
- Sous-commission 4 : Département de justice et police/ Département de la défense, de la protection de la population et des sports

1.5. Attributions des sous-commissions

Les sous-commissions travaillent sur mandat de la commission plénière. À titre exceptionnel, lorsque les délais sont trop courts pour lui permettre de se prononcer elle-même sur un objet, la commission plénière peut leur déléguer la compétence de s'adresser directement à d'autres organes politiques.

La tâche principale des sous-commissions consiste à procéder à l'examen préalable du budget, de ses suppléments, du plan financier et du compte d'État dans leurs domaines de compétence respectifs. Elles exercent la haute surveillance financière dans leur domaine de compétence, conformément aux dispositions de l'art. 26, al. 2, en relation avec l'art. 50, al. 1, LParl.

⁵ Art. 26, al. 2 et 50, al. 1 LParl.

Selon ses disponibilités, chaque sous-commission peut effectuer une visite d'information par année. Cette visite a pour but d'approfondir l'examen de thèmes choisis concernant une unité administrative de la Confédération ou toute autre entité visée à l'art. 8 de la loi sur le Contrôle des finances (LCF) qui relève du domaine de compétence de la sous-commission. Elle peut, au besoin, effectuer plusieurs visites d'information.

La commission plénière peut charger ses sous-commissions de procéder à l'examen préalable d'autres objets, tels que des objets traités en procédure de corapport.⁶

1.6. Constitution des sous-commissions

La commission plénière répartit ses membres entre les différentes sous-commissions et désigne leurs présidentes ou présidents respectifs. Chaque membre de commission est membre d'une seule sous-commission.

Les membres des sous-commissions sont nommés pour quatre ans.

Les principes ci-après s'appliquent à la nomination des membres des sous-commissions:

L'attribution des sièges dépend en principe de la force numérique des groupes parlementaires, qui se concertent au sujet de la répartition au sein des sous-commissions.

Pour les sous-commissions, chaque groupe parlementaire reçoit proportionnellement autant de sièges que ceux dont il dispose au sein de la commission plénière.

Il s'agit d'éviter qu'un groupe parlementaire soit surreprésenté au sein d'une sous-commission compétente pour un département dont la cheffe ou le chef est issu de ses rangs. Est déterminant la cheffe ou le chef de département compétent au moment de la nomination des membres des sous-commissions par la commission plénière.

1.7. Récusation

Lors de l'exercice de la haute surveillance au sens de l'art. 26 de la loi sur le Parlement (LParl), les membres des Commissions des finances se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel direct dans un objet soumis à délibération ou que leur impartialité pourrait être mise en cause pour d'autres raisons. La défense d'intérêts politiques, notamment au nom de communautés, de partis ou d'associations, n'est pas un motif de récusation.

Dans les cas litigieux, la commission statue définitivement sur la récusation après avoir entendu la députée ou le député concerné⁷.

2. Mandat et attributions des Commissions des finances

2.1. Mandat des Commissions des finances

Sur mandat des Chambres fédérales, les Commissions des finances exercent la haute surveillance sur l'ensemble des finances de la Confédération conformément à l'art. 26, al. 2 et 3, LParl.

⁶ Cf. chapitre 2.3 des principes d'action.

⁷ Art. 11a LParl.

Conformément art. 26, al. 2, LParl en relation avec l’art. 8, al. 1, de la LCF, sont soumis à la haute surveillance des Commissions des finances:

- les unités centrales et décentralisées de l’administration fédérale
- les Services du Parlement
- les bénéficiaires d’indemnités et d’aides financières
- les collectivités, les établissements et les organisations, indépendamment de leur statut
- juridique, auxquels la Confédération a confié l’exécution de tâches publiques
- les entreprises dont la Confédération détient plus de 50 % du capital social
- les tribunaux fédéraux
- l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
- l’Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
- l’Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et le Ministère public de la Confédération.

L’exercice de la haute surveillance financière dans les domaines relevant de la sécurité de l’État et du renseignement incombe en premier lieu à la Délégation des finances.

2.2. Examen préalable du budget, des suppléments, du plan financier et du compte d’État

Les Commissions des finances procèdent, à l’intention de l’Assemblée fédérale, à l’examen préalable du budget de la Confédération, de ses suppléments, du plan financier et du compte d’État visés à l’art. 142, al. 1, LParl.

Le Conseil fédéral informe les Commissions des finances de ses directives relatives à l’établissement du budget et du plan financier. Il soumet le projet du budget à l’Assemblée fédérale avant la fin du mois d’août⁸.

Les Commissions des finances examinent le budget, ses suppléments, le plan financier et le compte d’État selon le système des rapporteurs et rapporteuses. Le rapporteur ou la rapporteuse se penche de manière approfondie sur l’unité administrative, l’autorité ou le tribunal dont l’examen lui est confié. Une suppléante ou un suppléant est désigné pour remplacer chaque rapporteuse ou rapporteur empêché de remplir sa fonction et reprend les unités administratives de la rapporteuse ou du rapporteur empêché.

L’examen préalable des crédits urgents visés aux art. 28 et 34 de LFC [avances] relève de la compétence de la Délégation des finances.

2.3. Corapports des Commissions des finances

Les Commissions des finances peuvent adresser à la commission chargée de l’examen préalable un rapport concernant les projets d’acte importants sur le plan de la politique budgétaire ou des projets d’actes touchant aux compétences financières des commissions. Sur proposition du président ou de la présidente, les Commissions des finances décident des projets sur lesquels elles souhaitent rédiger un corapport. Se fondant sur les projets d’actes

⁸ Art. 142, al. 1, let. a et b, LParl et art. 29 LFC.

annoncés par le Conseil fédéral, elles adressent aux bureaux des propositions concernant les projets d'acte importants sur le plan de la politique financière qui devraient leur être soumis pour corapport conformément à l'art. 50, al. 2 LParl. Par ailleurs, les Commissions des finances sont invitées à présenter un corapport concernant les projets de crédits d'engagement et de plafonds de dépenses qui ne sont pas soumis à leur examen préalable, conformément à l'art. 50, al. 3, LParl. Elles disposent des mêmes droits que les commissions chargées de l'examen préalable s'agissant de la défense de leurs propositions devant les conseils.

Les CdF s'appuient sur les principes suivants pour concevoir la procédure de corapport :

- a. Si les conséquences financières attendues d'un projet se chiffrent à plus de 50 millions de francs s'agissant de dépenses périodiques ou à plus de 200 millions de francs s'agissant de dépenses uniques, le projet est en général examiné par les Commissions des finances.
- b. La présidente ou le président de la commission des finances concernée décide si l'examen d'un projet du Conseil fédéral doit avoir lieu avant ou après l'examen par la commission compétente.
- c. La présidente ou le président de la commission des finances concernée décide si un projet doit faire l'objet d'un examen préalable par l'une de ses sous-commissions.
- d. Dans le cas d'une initiative de commission ayant des conséquences financières importantes, les Commissions des finances prennent position, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de consultation.
- e. Lors de leur examen, les Commissions des finances sont libres de choisir les aspects sur lesquels elles souhaitent mettre l'accent. Dans certains cas, elles peuvent se limiter à la question de l'entrée en matière ou du renvoi.
- f. Les propositions des Commissions des finances doivent se fonder sur des motifs relevant de la politique budgétaire ou de la surveillance financière.
- g. Pour faire part de leur avis à la commission compétente, les Commissions des finances disposent des instruments suivants : feuille de propositions avec un bref développement, corapport écrit ou compte rendu oral (sans proposition).
- h. Pour faire part de leur avis à leur conseil, les Commissions des finances disposent des instruments suivants : compte rendu oral avec inscription sur le dépliant du conseil (pour les délibérations visées à l'art. 50, al. 3, LParl) et proposition individuelle au conseil.
- i. En règle générale, les propositions des Commissions des finances ne sont représentées au sein du conseil que lors de la première lecture. Dans les cas dûment motivés, une prise de position est également possible dans le cadre de la procédure d'élimination des divergences.
- j. Les propositions des Commissions des finances figurent sur le dépliant et sont brièvement présentées à l'oral par la commission des finances concernée dans la mesure où une plus-value pour la formation de l'opinion parlementaire est attendue.

2.4. Examen d'autres objets

Les Commissions des finances examinent d'autres objets qui leur sont attribués par les bureaux.

De leur propre initiative, les Commissions des finances peuvent examiner d'autres objets relevant de la haute surveillance ou importants sur le plan de la politique financière.

3. Objectifs et critères

3.1. Objectifs des travaux des Commissions des finances

Par leurs activités, les Commissions des finances contribuent à la transparence des finances de la Confédération et au renforcement de la confiance dans le Conseil fédéral, l'administration et les tribunaux fédéraux.

Par leurs travaux, elles contribuent également à améliorer la gestion financière, à combler des lacunes et à corriger des erreurs.

3.2. Critères de la haute surveillance sur les finances fédérales

Les Commissions des finances exercent la haute surveillance sur les finances fédérales visée à l'art. 26, al. 2, LParl dans le respect des critères de légalité, de régularité, d'opportunité, d'emploi ménager des fonds, d'efficacité et d'efficience économique.

4. Moyens des Commissions des finances

4.1. Droit à l'information des Commissions des finances

Le droit à l'information des Commissions des finances est régi par les art. 150 et 153 LParl.

Les Commissions des finances ont le droit d'interroger directement tous services, autorités ou personnes assumant des tâches pour le compte de la Confédération et d'obtenir qu'ils leur remettent tous documents dont elles ont besoin (art. 153, al. 1, LParl).

Dans la mesure où l'exercice de leurs attributions en matière de haute surveillance l'exige, elles peuvent également demander à des personnes ou des services extérieurs à l'administration fédérale qu'ils leur fournissent des renseignements ou des documents. L'art. 42 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale, lequel régit le droit de refuser de témoigner, s'applique par analogie.

4.2. Visites sur place

Les commissions et sous-commissions sont habilitées à rendre visite, à tout moment, aux organes soumis à leur surveillance.

4.3. Instruments parlementaires

Les Commissions des finances peuvent recourir aux interventions parlementaires (art. 118 ss LParl) et à l'initiative parlementaire (art. 107 ss LParl).

5. Collaboration avec les autres organes parlementaires et coordination

Les Commissions des finances collaborent avec les autres organes parlementaires et coordonnent leurs activités avec ces derniers.

5.1. Délégation des finances

a) Nomination et composition

Les Commissions des finances des Chambres fédérales nomment la Délégation des finances, composée de trois membres de chaque commission, et désignent une suppléante ou un suppléant permanent pour chacun de ses membres.

Au Conseil national, il est d'usage d'appliquer les principes suivants :

La nomination des représentants et représentantes de la Commission des finances du Conseil national au sein de la Délégation des finances a lieu mutatis mutandis selon les règles énoncées à l'art. 15 RCN.

L'attribution des sièges au sein de la Délégation des finances se fait après concertation entre les groupes parlementaires.

Au Conseil des États, il est d'usage d'attribuer les sièges au sein de la Délégation des finances après concertation entre les groupes⁹.

b) Durée du mandat et remplacement

Les membres de la Délégation des finances et leurs suppléantes ou suppléants sont désignés pour un mandat de quatre ans.

Lorsqu'un membre de la Délégation des finances est empêché de siéger, il est remplacé par son suppléant ou sa suppléante¹⁰.

Lorsqu'un siège est vacant, le suppléant ou la suppléante assure l'intérim jusqu'à ce que la commission concernée ait élu un nouveau membre.

c) Rapports et information

La Délégation des finances adresse chaque année aux Commissions des finances, au plus tard en avril, un rapport sur ses activités de surveillance.

Lors du second semestre, les membres de la Délégation des finances présentent aux Commissions des finances un compte rendu intermédiaire oral de leurs principales constatations. La Délégation des finances peut présenter des comptes rendus supplémentaires en cours d'année si elle le juge nécessaire.

Lorsqu'elle souhaite faire des propositions aux conseils ou déposer des interventions parlementaires, la Délégation des finances soumet ses propositions aux Commissions des finances (art. 51, al. 4, LParl).

⁹ Voir ch. 1 des principes d'action de la Délégation des finances.

¹⁰ Voir ch. 1.2 des principes d'action de la Délégation des finances.

5.2. Coordination avec d'autres organes

Les Commissions des finances coordonnent leurs activités avec celles des commissions de leur conseil et des délégations.

Le secrétariat est en contact permanent avec les secrétariats des autres commissions et délégations afin de coordonner les travaux. Les conflits de compétences sont tranchés par le président ou la présidente de l'organe concerné.

a) Coordination avec les Commissions de gestion

Les Commissions des finances informent les Commissions de gestion des résultats de la haute surveillance financière. Elles peuvent se réunir en séances communes avec les Commissions de gestion¹¹.

b) Coordination avec les autres commissions

Les Commissions des finances peuvent transmettre aux autres commissions des informations de nature financière qui entrent dans le domaine de compétence de celles-ci.

Les Commissions des finances se coordonnent avec les commissions chargées de l'examen préalable des projets faisant l'objet d'un corapport afin d'être en mesure de transmettre celui-ci, autant que possible, avant la discussion par article.

c) Coordination avec la Délégation des finances

Les Commissions des finances peuvent demander à la Délégation des finances d'étudier des questions particulières portant sur les finances de la Confédération. Pour sa part, la Délégation des finances peut demander aux Commissions des finances d'examiner certains objets.

La Délégation des finances peut soumettre aux Commissions des finances des recommandations ou des propositions relatives à l'examen du budget ou du compte d'État.

d) Coordination avec le Contrôle fédéral des finances

Les Commissions des finances peuvent faire appel au Contrôle fédéral des finances lors de leurs délibérations relatives à la préparation du budget, à l'examen du compte d'État ou lorsqu'elles doivent statuer sur certaines demandes de crédit¹². Elles peuvent également faire appel au Contrôle fédéral des finances pour tout autre objet, si elles le jugent nécessaire.

Lors de leurs visites d'information, les sous-commissions peuvent inviter le Contrôle fédéral des finances à envoyer une délégation.

6. Confidentialité, maintien du secret et information

6.1. Confidentialité et maintien du secret

Les membres sont tenus d'observer le secret de fonction et de respecter la confidentialité des délibérations des commissions.

Conformément à l'art. 150, al. 3, LParl, les commissions prennent toutes mesures appropriées en vertu de l'art. 153, al. 7, LParl pour garantir le maintien du secret.

Le maintien du secret et la confidentialité sont régis par les directives des Commissions des finances et de la Délégation des finances du 2 décembre 2019.

¹¹ Art. 49, al. 3, LParl.

¹² Art. 7, al. 2, LCF.

6.2. Information

Les commissions plénières informent le public de leurs travaux et de leurs décisions. Sauf décision contraire des commissions, il incombe aux présidents ou aux présidentes d'informer le public.

7. Secrétariat

Sur les plans scientifique et administratif, les Commissions des finances bénéficient du soutien du secrétariat des Commission des finances et de la Délégation des finances.

Les interlocuteurs et interlocutrices du secrétariat sont en premier lieu les organes, en deuxième lieu les présidents ou présidentes des commissions et des sous-commissions et, en troisième lieu, les membres des commissions et des sous-commissions.

Dans la mesure du possible, le secrétariat met à disposition le programme et les documents relatifs aux objets deux semaines avant la séance durant laquelle ils seront traités.

Dans un souci d'efficacité et de réduction des coûts, le secrétariat soutient les mesures visant à réduire la consommation de papier. Les procès-verbaux des séances sont disponibles sous forme électronique, sauf ceux nécessitant un traitement confidentiel.

Dans la mesure du possible, les documents émanant du secrétariat sont mis à disposition en allemand et en français.

Date de l'entrée en vigueur : 27 juin 2025